## Loi N° 45/62 modifient la Loi 39/61 du 20 Juin 1961

\_\_\_\_\_

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE pronulgue la Loi dont la teneur suit:

ARTICLE Ier. - L'article 5 de la Loi 39/61 du 20 Juin/est abrogé et remplacé par le texte suivant :

> Article 5 (nouveau) sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code Général des Impêts, les dispositions des articles ci-après dudit texte:

I .- Impôt sur le revenu des personnes physiques

Impôt complémentaire

Impôt sur les sociétés

Taxe spéciale sur les sociétés

- a) Exemption permanente des coopératives agricoles visées au premier aliné de la Loi du Août 1920 (art.108 3°)
- b) Exemption permanente des offices publics d'habitation à bon marché (art.108-4°)
- c) Exemption permanente des caisses de crédit agricole nutuel réglés par la Loi du 5 Août 1920 (art.108 -5°)
- d) Exemption temporaire (5 ans) des entreprises nouvelles ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activité (art.16 1° et 109 1)
- e) Exemption temporaire (jusqu'à IO ans) des bénéfices provenant des plantations nouvelles et extensions ou renouvellement des plantations (art.I6 2° et IO9 2)
- f) Exemption permanente des profits provenant des produits ou plus-values de portefeuille (art.IC9 bis)
- g) Exemption des plus-values consécutives aux opérations de fusion ou scission de société (art. III)
- h) Exemption des plus-values de cession d'éléments d'actif réinvesties (art. 24)
- i) Exemption sur le montant de l'impôt sur les personnes phusiques et de l'impôt sur les sociétés du montant de r le revenu des valeurs mobilières afférents des titres faisant partie de l'actif de art. 97 123)

- j) Reports déficitaires sur les cinq exercices suivants (art.66 -I (110)
- k) Bénéfices provenant d'une activité autre que le commerce proprement dit, les opérations d'assurance, de banque, de crédit, de transit, agent d'affaires, commissionnaires loueurs de fonds de commerce ou locaux meublés ou installations industrielles ou commerciales:
  - a)- exploitants individuels et assimilés : bénéfices retenus pour 80 % de son montant pour I.R.P.P. et tax complémentaire
  - b)- impôt sur les sociétés: taux 22 %
  - c) taxe spéciale sur les sociétés : régime du droit co
- I.- Régime spécial des exploitations minières Provisions pour red titution de gisements (art. 133 à 140 bis)
- II. Contribution foncière des propriétés bâties :
- a) Exemption permanente des constructions et de l'outillage fixe non situés dans les centres urbains (art. 25I et 252)
- b) Exemption permanente des bâtiments affectés à usage agricole (art. 253 = 6°)
- c) Exemption temporaire (5 IO 25 ans) des constructions nouvelibre reconstructions et additions de constructions (art. 254)
- III. Contribution foncière des propriétés non bâties :
  - a) Exemption permanente des sols et dépendances immédiates des tructions (art. 265 30)
  - b) Exemption permanente des terrains affectés aux cultures maraic (art. 265 5°)
  - c) Exemption permanente de la superficie des carrières et des mines (art. 265 6°)
  - d) Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement disés pour l'élevage du gros bétail eu défrichés et ensemencés (art. 266 et 267)
  - IV. Réductions communes à l'I.R.P.P., l'impêt complèmentaire et 1 pôt sur les sociétés.

Admission de la moitié ou de la totalité des sommes investies des apports de capitaux effectués en vue des investissements (art. 128 à 132)

V.- Contribution des patentes :

1

- a) Exemption permanente des cultivateurs et éleveurs (art.279 -8°)
- b) Exemption temporaire (5 ans) en faveur des entreprises nouvelles ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activité (art. 279 - 27°)
- c) Exemption permanente des propriétaires et fermiers de marais salants (art. 279 8°)
- d) Exemption permanente des exploitants miniers (art. 279 8°)
- VI.- Impôt intérieur sur le chiffre d'affaires :
- a) Exonération des produits agricoles, forestiers, d'élevage et de pêche, d'erigine locale (art. 188 1°)
- ARTICLE 2.- L'article 19 de la Loi précitée est abrogé et remplacé par le texte suivant :
- Art. 19 (nouveau) : L'agrément au régime A comporte, de droit l'application des articles ci-après du Code Général des Impôts :
  - I°) I.R.P.P. Impôt complémentaire Impôt sur les sociétés Taxe spéciale sur les sociétés
- a) Exemption temporaire (5 ans) des entreprises ou activités nouvelles et des extensionsimpertantes d'activité (art. 16 - 1° et 109 - 1)
- b) Exemption temporaire (jusqu'à IO ans) des bénéfices provenant des plantations nouvelles et extensions ou renouvellement de plantations (art. I6 2° et IO9 2)
  - 2°) I.R.P.P. Impôt complémentaire et impôt sur les sociétés

Admission en déduction des bénéfices de la moitié ou de la tetalité des sommes investies et des apports de capitaux en vue des investissements (art. I28 à I32)

- 3°) Contribution foncière des propriétés bâties Exemption temporaire (5 -I0 ou 25 ans) des constructions
  nouvelles additions de constructions ou de reconstructions
  (art.25I et 252).
- 4°) Contribution foncière des propriétés non bâties :

Exemption temporaire (de 3 à IO ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés ou ensemencés (art. 266 et 267)

5°) Contribution des patentes :

Exemption temporaire (5 ans) en faveur des entreprises ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activités (art. 279 - 27°)

ARTICLE 3.- Les dispositions de l'article 46 sont abrog ées.

OUZ ARTICLE 4.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 29 Décembre 1962 LE PRESDENT DE LA REPUBLIQUE

Ohor du Couvernement

